

19/10/22

Défrichement

**Direction Départementale  
des Territoires**

décision n° 024/2022/092 – 30955 du 19 octobre 2022

**DECISION PREFERATORALE**  
*relative à une demande d'autorisation de défrichement*

**Le Préfet de la DORDOGNE,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses livres III titres IV,
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- VU** l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2022-07-01-00002 du 01 juillet 2022 portant subdélégation de signature,
- VU** l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2020-06-15-004 du 15 juin 2020 portant modification du montant de l'indemnité de compensation des défrichements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 024/2022/092 - 30955 reçu complet le 13 octobre 2022 et présenté par Monsieur NOUET Patrick, dont l'adresse est : 4 avenue du Maréchal Foch, à COULOUNIEUX CHAMIERES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0963 ha de bois situés sur le territoire de la commune de COULOUNIEUX CHAMIERES (Dordogne),

**CONSIDERANT** que sous réserve des mesures de prévention des risques prévues à l'article 3 de la présente décision, il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de compensation de 1,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de 0,0963 ha de parcelles de bois situées à COULOUNIEUX CHAMIERES et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
COULOUNIEUX CHAMIERES	AL	449	0,0963	0,0963
<b>TOTAL</b>				<b>0,0963</b>

est autorisé (décision n°024/2022/092-30955). Le défrichement a pour but : Urbanisme.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions suivantes :

- Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt, les rémanents (branchages, souches et autres produits) issus du défrichement ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

20/10/22

- Afin d'assurer la protection du site contre le risque d'incendie de forêt :

- **les obligations légales de débroussaillage devront être respectées (L134-6 du code forestier).**

- En compensation du défrichement, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains,

- des travaux de reboisement d'une surface de 1 ha. (surface équivalente à la surface défrichée si celle-ci est supérieure à 1 ha et au moins 1 ha si la surface défrichée est inférieure ou égale à 1 ha)

ou

- des travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 1 000 €.

Les travaux de compensation ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par l'Etat.

Le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €.

#### **ARTICLE 4 – Délais de mise en œuvre de la compensation**

- Si le pétitionnaire choisit une compensation en travaux, le projet de travaux devra être présenté à la DDT pour approbation préalable, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux approuvés devront être engagés dans le délai maximal d'un an à compter de la présente décision et réalisés dans le délai de trois ans suivant la date de notification de la présente décision.

Les travaux pourront faire l'objet de contrôle, dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

- Si le pétitionnaire choisit le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, il informe la DDT de son choix dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision.

- A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, d'un acte d'engagement des travaux approuvés ou d'un choix du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 19 octobre 2022

Par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe à la Cheffe du Service Economie des Territoires, Agriculture,  
Forêt

  
Geneviève PRADES

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Périgueux, le 19 octobre 2022

**Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt  
Pôle Forêts**

**Monsieur NOUET Patrick  
4 avenue du Maréchal Foch  
24600 COULOUNIEIX CHAMIERES**

Dossier suivi par : Laure LOICHON  
Tél. : 05 53 03 67 85  
Fax : 05 53 45 56 50  
courriel : laure.loichon@dordogne.gouv.fr

**Objet : Notification d'autorisation de défricher**

**Réf. : 024/2022/092-30955  
P.J. : 6**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher 0,0963 ha de bois situés sur la parcelle AL 449 de la commune de COULOUNIEIX CHAMIERES.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins. Cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux.

Je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

J'attire votre attention sur les conditions mises à la réalisation du défrichement et sur l'obligation de compensation que vous devez mettre en œuvre. Je vous adresse les documents correspondants et je vous invite à faire connaître votre choix de compensation dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, en cas de cession des parcelles concernées par cette autorisation de défrichement, vous devrez nous en informer par écrit avant le transfert de propriété. Une autorisation sera établie au nom du nouveau propriétaire, aux mêmes conditions que la présente décision, et mentionnant le transfert des droits et obligations subordonnant celle-ci. En l'absence de demande de transfert, vous restez le titulaire de l'autorisation de défrichement pendant sa durée de validité de cinq ans.

En cas de renoncement à votre projet et seulement si le défrichement n'a pas été réalisé, il sera nécessaire de nous prévenir par courrier avant la date d'échéance d'un an à compter de la présente décision. L'indemnité compensatrice du défrichement ne sera alors pas mise en recouvrement.

Veillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe à la Cheffe du Service Economie des Territoires,  
Agriculture, Forêt

  
Geneviève PRADES

Adresse postale : DDT - SETAF- Pôle Forêts - 18 rue du 26 ième RI  
CS 74 000 - 24024 Périgueux cedex

